

STATUTS

Le terme masculin s'applique indistinctement aux personnes de sexe féminin et de sexe masculin.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article premier Sous le nom « Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français », appelée ci-après l'Association, il est constitué une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi sur les communes (ci-après : LCo) du 25 septembre 1980, modifiée par la loi du 4 mai 1995, et des articles 72 et suivants de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (ci-après : loi scolaire).</p> <p>Art. 2. Membres</p> <p>Font partie de l'Association les communes suivantes:</p> <p>La Sarine : Arconciel, Autafond, Autigny, Avry, Belfaux, La Brillaz, Chénens, Chésopelloz, Corminboeuf, Corpataux-Magnedens, Corserey, Cottens, Ependes, Farvagny, Ferpicloz, Givisiez, Le Glèbe, Granges-Paccot, Grolley, Hauterive/FR, Marly, Matran, Le Mouret, Neyruz, Noréaz, Pierrafortscha, Ponthaux, Prez-vers-Noréaz, Rossens, Senèdes, La Sonnaz, Treyvaux, Villars-sur-Glâne, Villarsel-sur-Marly, Vuisternens-en-Ogoz.</p> <p>Le Haut-Lac français : Barberêche, Courtepin, Misery-Courtion, Wallenried.</p> <p>Art. 3. L'Association a pour but la création et la gestion des écoles du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français, en particulier l'acquisition, la construction, la location et l'entretien des bâtiments scolaires.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article premier Sous le nom « Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français », appelée ci-après l'Association, il est constitué une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi sur les communes (ci-après : LCo) <u>et de l'article 61 alinéa 2 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire</u> (ci-après : loi scolaire).</p> <p>Art. 2. Membres</p> <p><u>Sont membres de l'Association :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>toutes les communes du district de la Sarine, à l'exception de la Ville de Fribourg.</u>- <u>les communes de Courtepin et Misery-Courtion.</u> <p>Art. 3. But</p> <p><u>¹ L'Association a pour but de permettre aux communes de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français d'accomplir leurs tâches légales dans le domaine de l'école du cycle d'orientation. Elle dispose, à cette fin, de plusieurs établissements scolaires.</u></p> <p><u>² L'Association crée et gère les établissements scolaires nécessaires à ce but. Elle pourvoit en particulier à l'acquisition, à la construction, à la location et à</u></p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Art. 4. Le siège de l'Association est au domicile du président du comité de direction.</p> <p>Art. 5. L'Association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 3 peuvent être réalisés, sous réserve de la législation cantonale.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Art. 6. Organes Les organes de l'Association sont :</p> <p>a) l'assemblée des délégués b) le comité de direction c) l'administrateur d) les directeurs d'école.</p> <p>A) L'ASSEMBLEE DES DELEGUES</p> <p>Art. 7. L'assemblée des délégués est composée des délégués des communes membres, à raison d'un délégué par mille habitants et par fraction de mille habitants.</p> <p>Chaque commune a droit à un délégué au moins qui dispose d'une voix au minimum.</p> <p>Chaque commune a droit à une voix de zéro à dix élèves et, dès le onzième, à une voix par dix élèves et fraction de dix élèves.</p> <p>Délégués et voix ne sont pas cumulatifs.</p>	<p><u>l'entretien des bâtiments scolaires.</u></p> <p>Art. 4. Siège Le siège de l'Association est au domicile du président ou de la présidente du comité de direction.</p> <p>Art. 5. Durée L'Association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 3 peuvent être réalisés, sous réserve de la législation cantonale.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Organes</p> <p>Art. 6. Les organes de l'Association sont :</p> <p>a) l'assemblée des délégué-e-s b) le comité de direction c) l'administrateur ou l'administratrice d) les directeurs ou les directrices d'établissement e) <u>le conseil des parents.</u></p> <p>1. L'ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S</p> <p>Art. 7. Composition ¹ L'assemblée des délégué-e-s est composée des délégué-e-s des communes membres.</p> <p>² <u>Chaque commune membre a droit à une voix au moins puis à une voix par fraction supplémentaire de mille habitant-e-s.</u></p> <p>³ <u>Chaque commune membre désigne le nombre de délégué-e-s qui représentent ses voix.</u></p> <p>⁴ Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée. Le nombre d'élèves est celui de la dernière statistique scolaire officielle.</p> <p>Les préfets de la Sarine et du Lac font partie de l'assemblée des délégués.</p> <p>Art. 8. Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une période administrative; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales. Ils sont en principe membre du conseil communal.</p> <p>En cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.</p> <p>Art. 9. Convocation L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.</p> <p>L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, une fois dans les premiers mois pour l'approbation des comptes et une fois pour l'approbation des budgets. Même s'il est formellement adopté plus tard, le budget doit être communiqué aux communes avant la fin octobre.</p> <p>D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des communes membres le demande.</p> <p>Art. 10. Attributions</p> <p>¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élection du président et du vice-président de l'assemblée des délégués; b) élection des membres du comité de direction, de son président, de son vice-président et des représentants des maîtres; c) désignation de l'organe de révision; d) approbation des budgets, des comptes et des rapports de gestion; d^{bis}) prendre acte du plan financier; 	<p>⁵ Les préfets de la Sarine et du Lac font partie de l'assemblée des délégué-e-s.</p> <p>Art. 8. Désignation ¹ Les délégué-e-s sont nommé-e-s par le conseil communal de chaque commune membre pour une législature; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales. Ils ou elles sont en principe membre du conseil communal.</p> <p>² En cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.</p> <p>Art. 9. Convocation ¹ L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.</p> <p>² L'assemblée des délégué-e-s se réunit au moins deux fois par année, une fois dans les premiers mois pour l'approbation des comptes et une fois pour l'approbation des budgets. Même s'il est formellement adopté plus tard, le budget doit être communiqué aux communes avant la fin octobre.</p> <p>³ D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des communes membres le demande.</p> <p>Art. 10. Attributions</p> <p>¹ L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élection du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente de l'assemblée des délégué-e-s; b) élection des membres du comité de direction, de son président ou de sa présidente, de son vice-président ou de sa vice-présidente et des représentants des maîtres; c) désignation de l'organe de révision; d) approbation des budgets, des comptes et des rapports de gestion; d^{bis}) prendre acte du plan financier;

Ancien texte	Nouveau texte
<p>e) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture de ces dépenses;</p> <p>f) décisions sur toutes les opérations immobilières en relation avec les buts de l'Association;</p> <p>g) vote des dépenses non prévues au budget;</p> <p>h) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association, sous réserve des compétences dévolues au comité de direction;</p> <p>i) ratification des principes de la délimitation géographique des cercles des différentes écoles de l'Association;</p> <p>j) désignation des représentants de l'Association dans la commission scolaire du cycle d'orientation de la commune de Fribourg;</p> <p>k) surveillance de l'administration de l'Association;</p> <p>l) ratification de la convention avec la commune de Fribourg au sens de l'article 27 des présents statuts;</p> <p>m) modification des statuts, sous réserve de l'article 10, let. n, LCo;</p> <p>n) dissolution de l'Association sous réserve de l'article 10, let. n, LCo.</p>	<p>e) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture de ces dépenses;</p> <p>f) décisions sur toutes les opérations immobilières en relation avec les buts de l'Association;</p> <p>g) vote des dépenses non prévues au budget;</p> <p>h) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association, sous réserve des compétences dévolues au comité de direction;</p> <p>i) ratification des principes de la délimitation géographique des cercles des différentes écoles de l'Association;</p> <p>j) désignation des représentants de l'Association dans la commission scolaire du cycle d'orientation de la commune de Fribourg; (abrogé)</p> <p>k) surveillance de l'administration de l'Association;</p> <p>l) ratification de la convention avec la commune de Fribourg au sens de l'article 27 des présents statuts;</p> <p>m) modification des statuts, sous réserve de l'article 10, let. n, LCo;</p> <p>n) dissolution de l'Association sous réserve de l'article 10, let. n, LCo.</p>
<p>² Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déferées par la loi ou par les statuts au comité de direction.</p>	<p>² Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déferées par la loi ou par les statuts au comité de direction.</p>
<p>Art. 11 L'assemblée des délégués peut, en outre, décider, conformément à l'article 121, al. 2, LCo, et à l'article 6, al. 3 LS, la perception auprès des parents des élèves fréquentant les écoles du cycle d'orientation des taxes suivantes:</p>	<p>Art. 11 Frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires ¹ <u>L'Association peut, en outre, conformément à la législation sur les communes et à la législation scolaire, percevoir des contributions des parents pour les frais relatifs aux fournitures scolaires et à certaines activités scolaires.</u></p>
<p>a) taxe forfaitaire par élève concernant l'achat du petit matériel (feuilles de classeurs, cahiers, agenda, etc...) d'un montant maximal de soixante francs par an;</p> <p>b) taxe forfaitaire par élève pour les manifestations culturelles ordinaires d'un montant maximal de trente francs par an;</p> <p>c) taxe forfaitaire par élève pour les frais de repas pris lors des cours d'économie familiale d'un montant maximal de trois cents francs par an.</p>	<p>² <u>Les fournitures scolaires et les activités scolaires dont les frais peuvent être refacturés aux parents ainsi que le montant maximum des contributions y relatives sont définis dans le règlement scolaire.</u></p>
<p>Le matériel utilisé durant les cours d'activités créatrices manuelles ou textiles ou les cours facultatifs (matières premières d'objets restant la propriété des élèves) est</p>	<p>Art. 11a Frais liés au changement de cercle scolaire ¹ <u>En cas de changement de cercle pour des raisons de langue, l'Association peut percevoir une contribution auprès des parents de l'élève concerné-e.</u> ² <u>Cette contribution ainsi que le montant maximum qui peut être facturé aux parents sont régis par le règlement scolaire.</u></p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>facturé au prix coûtant, mais au maximum à huitante francs par an.</p> <p>Les frais des manifestations sportives ou culturelles extraordinaires telles que semaines de sport, camps, promenades, échanges scolaires, etc. peuvent être facturés intégralement aux parents.</p> <p>Art. 12 L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence des membres disposant de la majorité des voix attribuées.</p> <p>Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des membres présents.</p> <p>Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés; en cas d'égalité, le président départage.</p> <p>B) LE COMITE DE DIRECTION</p> <p>Art. 13 Composition</p> <p>¹ Le comité de direction est composé des préfets de la Sarine et du Lac et de douze autres membres selon la représentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de la Ceinture (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Villars-sur-Glâne); - un représentant du Gibloux (Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Hauterive/FR, Rossens, Vuisternens-en-Ogoz); - un représentant de la Haute-Sarine, rive droite (Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, Pierrafortscha, Senèdes, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly); - un représentant de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Corserey, Cottens, Matran, Neyruz, Noréaz, Ponthaux, Prez-vers-Noréaz); - un représentant de Sarine-Nord (Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Grolley, La Sonnaz); - un représentant des communes du Haut-Lac français (Barberêche, Courtepin, Misery-Courtion, Wallenried); - un représentant des communes siège (Avry, Farvagny, Marly) ou utilisatrice (Villars-sur-Glâne); - deux parents d'élèves. 	<p>Art. 12 Quorum</p> <p>¹ L'assemblée des délégué-e-s ne peut délibérer valablement qu'en présence des membres disposant de la majorité des voix attribuées.</p> <p>² Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des membres présent-e-s.</p> <p>³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés; en cas d'égalité, le président ou la présidente départage.</p> <p>2. LE COMITE DE DIRECTION</p> <p>Art. 13 Composition</p> <p>¹ Le comité de direction est composé des préfets de la Sarine et du Lac et de <u>dix</u> autres membres selon la représentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un-e représentant-e de la Ceinture (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Villars-sur-Glâne); - un-e représentant-e du Gibloux (Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe Gibloux, Hauterive/FR, Rossens, Vuisternens-en-Ogoz); - un-e représentant-e de la Haute-Sarine, rive droite (Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, Pierrafortscha, Senèdes, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly); - un-e représentant-e de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Corserey, Cottens, Matran, Neyruz, Noréaz, Ponthaux, Prez-vers-Noréaz); - un-e représentant-e de Sarine-Nord (Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Grolley, La Sonnaz); - un-e représentant-e des communes du Haut-Lac français (Barberêche, Courtepin, Misery-Courtion, Wallenried); - un-e représentant-e <u>par</u> commune siège (Avry, Farvagny, <u>Gibloux</u>, Marly) ou utilisatrice (Villars-sur-Glâne). <p>—deux parents d'élèves.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>² Les représentants des régions, ainsi que des communes siège ou utilisatrice doivent faire partie du conseil communal d'une commune membre de l'association.</p> <p>³ Assistent aux séances du comité de direction avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de la Ville de Fribourg, - l'administrateur, - les directeurs d'école, - un représentant des maîtres de l'ensemble des écoles ou son suppléant, désignés par l'assemblée des délégués pour la législature communale sur préavis des maîtres. <p>⁴ Peuvent y participer, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inspecteur des écoles du cycle d'orientation, - les inspecteurs des écoles primaires. 	<p>² Les représentant-e-s des régions et des communes siège ou utilisatrice doivent faire partie du conseil communal d'une commune membre de l'association.</p> <p>³ Assistent aux séances du comité de direction avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un-e représentant-e de la Ville de Fribourg, - l'administrateur ou l'administratrice, - les directeurs ou les directrices d'école d'établissement. — un représentant des maîtres de l'ensemble des écoles ou son suppléant, désignés par l'assemblée des délégués pour la législature communale sur préavis des maîtres. <p>⁴ <u>Les inspecteurs ou inspectrices scolaires peuvent y être invité-e-s et y participer avec voix consultative.</u></p>
<p>Art. 14. Secrétariat Le secrétariat du comité de direction est assuré par l'administrateur. Celui-ci est également le secrétaire de l'assemblée des délégués.</p>	<p>Art. 14. Secrétariat Le secrétariat du comité de direction est assuré par l'administrateur ou l'administratrice. Celui-ci ou celle-ci est également le secrétaire de l'assemblée des délégué-e-s.</p>
<p>Art. 15. Le comité de direction est convoqué quinze jours à l'avance sur ordre du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité; en cas d'égalité, le président a voix prépondérante.</p> <p>Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Les nominations et les préavis en vue d'engagements et de nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du comité le demande.</p>	<p>Art. 15. Convocation</p> <p>¹ Le comité de direction est convoqué quinze jours à l'avance sur ordre du président ou de la présidente chaque fois que celui-ci ou celle-ci le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité; en cas d'égalité, le président ou la présidente a voix prépondérante.</p> <p>³ Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Les nominations et les préavis en vue d'engagements et de nominations ont lieu au scrutin secret si un-e membre du comité le demande.</p>
<p>Art. 16. Attributions</p> <p>¹ Le comité de direction exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 119 LCo et l'article 76 de la loi scolaire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il dirige et administre l'Association; b) il représente l'Association envers les tiers; 	<p>Art. 16. Attributions</p> <p>¹ Le comité de direction exerce les attributions qui lui sont conférées <u>par la législation sur les communes et la législation scolaire. En particulier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) il dirige et administre l'Association; b) il représente l'Association envers les tiers;

Ancien texte	Nouveau texte
<p>c) il fixe la délimitation géographique des cercles des différentes écoles de l'Association;</p> <p>d) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;</p> <p>e) il prépare et adopte le projet de budget annuel et arrête les comptes de l'Association;</p> <p>f) il préavise l'engagement et la nomination des directeurs d'école et des maîtres;</p> <p>g) il engage le personnel;</p> <p>h) il surveille l'administration des écoles et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;</p> <p>i) il décide les dépenses imprévisibles et urgentes en application des articles 90 et 123 LCo;</p> <p>j) il surveille le fonctionnement des écoles;</p> <p>k) il élabore le règlement scolaire;</p> <p>l) il veille à la collaboration entre les écoles, les autorités communales et les parents;</p> <p>m) il organise et reconnaît les transports scolaires au sens de l'article 7 RLS;</p> <p>n) il fixe les indemnités dues aux membres des organes de l'association;</p> <p>o) il engage l'administrateur.</p>	<p>c) <u>il délimite le cercle scolaire et fixe les limites géographiques des établissements de l'Association;</u></p> <p>d) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécute les décisions de celle-ci;</p> <p>e) il prépare et adopte le projet de budget annuel et arrête les comptes de l'Association ;</p> <p>f) il préavise l'engagement et la nomination des directeurs d'école et des maîtres (abrogé)</p> <p>g) il engage le personnel <u>administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement des établissements;</u></p> <p>h) il surveille l'administration des écoles <u>établissements</u> et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;</p> <p>i) il décide les dépenses imprévisibles et urgentes en application de la législation sur les communes;</p> <p>j) <u>il veille au bon fonctionnement des établissements;</u></p> <p>k) il élabore le règlement scolaire;</p> <p>l) il veille à la collaboration <u>étroite avec les directeurs ou directrices d'établissement dans l'accomplissement de ses tâches;</u></p> <p>m) <u>il pourvoit au transport des élèves;</u></p> <p>n) il fixe les indemnités dues aux membres des organes de l'association;</p> <p>o) il engage l'administrateur <u>ou l'administratrice ;</u></p> <p>p) <u>il approuve l'organisation de l'année scolaire.</u></p>
<p>² Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chaque membre de ce comité et adressés à chaque conseil communal.</p>	<p>² Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chaque membre de ce comité et adressés à chaque conseil communal.</p>
<p>Art. 17. Commissions et délégations Le comité de direction désigne les commissions, constitue les délégations et élabore les directives nécessaires à la bonne marche de l'Association et à une gestion unifiée des différentes écoles. Il peut déléguer certaines compétences, sur la base d'un cahier des charges.</p>	<p>Art. 17. Commissions et délégations Le comité de direction désigne les commissions, constitue les délégations et élabore les directives nécessaires à la bonne marche de l'Association et à une gestion unifiée des différentes écoles. Il peut déléguer certaines compétences, sur la base d'un cahier des charges.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Art. 18. Représentation L'Association est engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président du comité de direction et de l'administrateur, ou du président et du vice-président.</p> <p>Les directeurs engagent leur école dans toutes les affaires courantes, conformément à leur cahier des charges.</p> <p>Les articles 19 à 22 relatifs aux comités locaux (supprimés) sont abrogés et remplacés par la section :</p> <p>C) L'ADMINISTRATEUR</p> <p>Art. 19. Engagement Le comité de direction engage l'administrateur qui, en principe, ne peut pas être conseiller communal d'une commune membre de l'Association.</p> <p>Art. 20. Rapports de travail et subordination L'administrateur est directement subordonné au comité de direction.</p> <p>Art. 21. Attributions ¹ L'administrateur est responsable de la gestion administrative et financière de l'Association, selon un cahier des charges arrêté par le comité de direction. ² Il exerce notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il maintient un contact régulier avec les acteurs pédagogiques, administratifs et politiques, - il gère les ressources humaines de l'Association pour les postes du personnel administratif et de conciergerie, - il tient la comptabilité de l'Association, - il assume la gestion des ressources financières de l'Association, des immeubles, du matériel, du mobilier, des machines, de l'informatique et des 	<p>Art. 18. Représentation ¹ L'Association est engagée par la signature collective à deux, du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction et de l'administrateur ou de l'administratrice, ou du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente. ² Les directeurs ou les directrices engagent leur école dans toutes les affaires courantes, conformément à leur cahier des charges.</p> <p>Les articles 19 à 22 relatifs aux comités locaux (supprimés) sont abrogés et remplacés par la section :</p> <p>3. L'ADMINISTRATEUR OU L'ADMINISTRATRICE</p> <p>Art. 19. Engagement Le comité de direction engage l'administrateur ou l'administratrice qui, en principe, ne peut pas être conseiller-ère communal-e d'une commune membre de l'Association.</p> <p>Art. 20. Rapports de travail et subordination L'administrateur ou l'administratrice est directement subordonné-e au comité de direction.</p> <p>Art. 21. Attributions ¹ L'administrateur ou l'administratrice est responsable de la gestion administrative et financière de l'Association, selon un cahier des charges arrêté par le comité de direction. ² Il ou elle exerce notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir un contact régulier avec les acteurs et actrices pédagogiques, administratifs et politiques, - gérer les ressources humaines de l'Association pour les postes du personnel administratif et de conciergerie, - tenir la comptabilité de l'Association, - assumer la gestion des ressources financières de l'Association, des immeubles,

Ancien texte	Nouveau texte
<p>commandes, - il assure le secrétariat de l'assemblée des délégués et du comité de direction.</p> <p>Art. 22. Abrogé (cf. ci-dessus).</p> <p>D) LE DIRECTEUR</p> <p>Art. 23. Chaque école de l'Association a un directeur, en référence à l'article 81, al. 3, de la LS.</p> <p>Art. 24. Le directeur d'école est soumis à la LPers (Loi sur le personnel de l'Etat). Il est subordonné à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport en matière d'enseignement et d'éducation, au comité de direction et à l'administrateur dans la mesure des attributions de ces derniers. Il est engagé par la DICS sur préavis du comité de direction. Il dirige l'école qui lui est confiée. Il a, en particulier, les attributions suivantes :</p> <p>a) il est responsable dans son école de l'instruction, notamment de l'application des plans d'étude, et de l'éducation;</p> <p>b) il administre l'école;</p> <p>c) il assure la collaboration entre l'école et les parents;</p> <p>d) il propose l'engagement du personnel pédagogique, sous réserve de ses compétences (article 45, al. 2, LS);</p> <p>e) il prend les décisions que les règlements placent dans sa compétence.</p>	<p>du matériel, du mobilier, des machines, de l'informatique et des commandes, - assurer le secrétariat de l'assemblée des délégué-e-s et du comité de direction.</p> <p>Art. 22. (abrogé).</p> <p>4. LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE D'ETABLISSEMENT</p> <p>Art. 23. Principe Chaque établissement de l'Association a un directeur ou une directrice, en référence à l'article 81, al. 3, de la LS.</p> <p>Art. 24. Statut et attributions <u>Le statut et les attributions du directeur ou de la directrice d'établissement sont régis par la législation scolaire. Il ou elle est subordonné-e au comité de direction et à l'administrateur ou l'administratrice dans la mesure des attributions de ces derniers.</u></p> <p>5. LE CONSEIL DES PARENTS</p> <p>Art. 24a. Conseil des parents <u>¹ Un conseil des parents est constitué pour l'ensemble des écoles du cycle d'orientation de l'Association et de la Ville de Fribourg.</u> <u>² Un sous-conseil peut être créé pour chacun des établissements.</u> <u>³ Pour le surplus, le conseil des parents est régi par la loi scolaire et son règlement d'exécution ainsi que par le règlement scolaire.</u></p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>E) L'ORGANE DE REVISION</p> <p>Art. 25. Désignation L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués.</p> <p>Art. 26. Attributions ¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi sur les communes et à son règlement d'exécution. ² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>	<p>6. L'ORGANE DE REVISION</p> <p>Art. 25. Désignation L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégué-e-s.</p> <p>Art. 26. Attributions ¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi sur les communes et à son règlement d'exécution. ² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>
<p>F) RELATIONS AVEC LA COMMUNE DE FRIBOURG</p> <p>Art. 27. Principes Les questions en relation avec la fréquentation par les élèves de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg sont réglées par convention. Cette convention, annexée aux présents statuts, contient les dispositions suivantes :</p> <p>a) Les élèves provenant de la Sarine-Campagne et du_Haut_Lac français ont le même statut que ceux de la commune de Fribourg. Il en est de même pour les élèves de la ville qui fréquentent une école de l'Association.</p> <p>b) L'Association est représentée dans la commission scolaire du cycle d'orientation de la ville de Fribourg par quatre personnes, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant des communes de la Ceinture de Fribourg (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot), - un représentant des communes de la Région du Nord de la Sarine (Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Grolley, La Sonnaz), - un représentant des communes du Haut-Lac français (Barberèche, Courtepin, Misery-Courtion, Wallenried), - l'administrateur, avec voix consultative. <p>c) Le comité de direction doit pouvoir envoyer une délégation ou l'organe de révision pour examiner les comptes du CO de la Ville.</p>	<p>Relations avec la Commune de Fribourg</p> <p>Art. 27. Les questions en relation avec la fréquentation par les élèves de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg sont réglées par convention. Cette convention, annexée aux présents statuts, contient les dispositions suivantes :</p> <p>a) Les élèves provenant de la Sarine-Campagne et du_Haut_Lac français ont le même statut que celles et ceux de la commune de Fribourg. Il en est de même pour les élèves de la ville qui fréquentent une école de l'Association.</p> <p>b) L'Association est représentée dans la commission scolaire du cycle d'orientation de la ville de Fribourg par quatre personnes, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un représentant des communes de la Ceinture de Fribourg (Corminboeuf, Givisiez, Granges Paccot); — un représentant des communes de la Région du Nord de la Sarine (Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Grolley, La Sonnaz); — un représentant des communes du Haut Lac français (Barberèche, Courtepin, Misery Courtion, Wallenried) — l'administrateur, avec voix consultative. <p>c) Le comité de direction doit pouvoir envoyer une délégation ou l'organe de révision pour examiner les comptes du CO de la Ville.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>d) La répartition des frais entre l'Association et la commune de Fribourg est basée sur le nombre effectif d'élèves de chacun des cercles. La convention règle les modalités de détail.</p> <p>G) FINANCES</p> <p>Art. 28. Budget et comptes ¹ Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière. ² Le budget et les comptes de l'Association sont tenus de façon centralisée. ³ Le comité de direction établit un plan financier sur cinq ans. Les règles relatives au plan financier des communes sont applicables. Le plan financier est transmis à l'assemblée des délégués qui en prend acte. ⁴ Le budget et les comptes sont établis par année civile. Même s'il est formellement adopté plus tard, le budget doit être communiqué aux communes avant la fin octobre. ⁵ Les frais d'investissement sont gérés d'une manière centrale par l'administrateur.</p> <p>Art. 29. Ressources de l'Association Les ressources de l'Association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions des communes, b) les subventions, c) le produit des locations, d) les diverses participations, notamment celle de la Commune de Fribourg pour les élèves de la ville fréquentant les écoles de l'Association. <p>Art. 29bis Le Comité de direction facture aux communes formant les régions</p>	<p>d) La répartition des frais entre l'Association et la commune de Fribourg est basée sur le nombre effectif d'élèves de chacun des cercles. La convention règle les modalités de détail.</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Finances</p> <p>Art. 28. Budget et comptes ¹ Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière. ² Le budget et les comptes de l'Association sont tenus de façon centralisée. ³ Le comité de direction établit un plan financier sur cinq ans. Les règles relatives au plan financier des communes sont applicables. Le plan financier est transmis à l'assemblée des délégué-e-s qui en prend acte. ⁴ Le budget et les comptes sont établis par année civile. Même s'il est formellement adopté plus tard, le budget doit être communiqué aux communes avant la fin octobre. ⁵ Les frais d'investissement sont gérés d'une manière centrale par l'administrateur ou l'administratrice.</p> <p>Art. 29. Ressources de l'Association Les ressources de l'Association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions des communes, b) les subventions, c) le produit des locations, d) les diverses participations, notamment celle de la Commune de Fribourg pour les élèves de la ville fréquentant les écoles de l'Association. <p>Art. 29bis Préciput Le Comité de direction facture aux communes formant les régions disposant d'une</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>disposant d'une école du cycle d'orientation un préciput de 25 % des charges immobilières (intérêts et amortissements) de leurs propres infrastructures, charges calculées sur la valeur résiduelle des investissements ressortant des comptes de l'Association. Le taux d'intérêt est celui appliqué aux collectivités publiques par la Banque cantonale de Fribourg pour les crédits immobiliers à taux fixe pour un an, à sa valeur au 1er janvier de l'année de répartition.</p> <p>Art. 30. Les frais à répartir annuellement se composent des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'excédent des charges de fonctionnement des écoles, après déduction des subventions et autres participations; b) les frais financiers, savoir l'intérêt et l'amortissement des dettes contractées; c) la facture de la ville de Fribourg pour les élèves de l'Association fréquentant les écoles de la ville; d) les frais de transport des élèves; e) abrogé f) les frais d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, g) les frais scolaires pour des élèves de l'Association accomplissant leur scolarité obligatoire en langue allemande et pour ceux placés dans des institutions. <p>Art. 31. ¹ Les frais énumérés à l'article 30 sont répartis entre les communes membres selon les critères suivants :</p> <p>75 % selon le chiffre de la dernière population légale, 25 % selon le chiffre de la dernière population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.</p> <p>² La présente disposition rentre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Art. 32. Les factures adressées aux communes doivent être payées dans les trente</p>	<p>école du cycle d'orientation un préciput de 25 % des charges immobilières (intérêts et amortissements) de leurs propres infrastructures, charges calculées sur la valeur résiduelle des investissements ressortant des comptes de l'Association. Le taux d'intérêt est celui appliqué aux collectivités publiques par la Banque cantonale de Fribourg pour les crédits immobiliers à taux fixe pour un an, à sa valeur au 1er janvier de l'année de répartition.</p> <p>Art. 30. Répartition des frais a) Principes Les frais à répartir annuellement se composent des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'excédent des charges de fonctionnement des écoles, après déduction des subventions et autres participations; b) les frais financiers, savoir l'intérêt et l'amortissement des dettes contractées; c) la facture de la ville de Fribourg pour les élèves de l'Association fréquentant les écoles de la ville; d) les frais de transport des élèves; e) (abrogé) f) les frais d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, g) les frais scolaires pour des élèves de l'Association accomplissant leur scolarité obligatoire en langue allemande et pour celles et ceux placés-e-s dans des institutions. <p>Art. 31. b) Critères de répartition ¹ Les frais énumérés à l'article 30 sont répartis entre les communes membres selon les critères suivants :</p> <p>75 % selon le chiffre de la dernière population légale, 25 % selon le chiffre de la dernière population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.</p> <p>² La présente disposition rentre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Art. 32. Modalités de paiement ¹ Les factures adressées aux communes doivent être payées dans les trente jours.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>jours. Les montants non payés à l'échéance portent intérêt au taux du compte de trésorerie.</p> <p>Le comité de direction peut décider la perception d'acomptes sur la base du décompte de l'année précédente.</p> <p>Art. 33. Les emprunts que l'Association doit contracter pour la construction d'écoles et pour d'autres investissements sont décidés et approuvés par l'Assemblée des délégués. Ils ne peuvent dépasser la limite d'endettement de cinquante millions de francs.</p> <p>L'Association peut par ailleurs contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de trois millions de francs.</p> <p>Art. 34. abrogé.</p> <p>Art. 34^{bis}. Initiative et referendum</p> <p>¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.</p> <p>² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à cinq millions de francs sont soumises au référendum facultatif, conformément à l'article 123d LCo.</p> <p>³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à dix millions de francs sont soumises au référendum obligatoire, conformément à l'article 123e LCo.</p>	<p>Les montants non payés à l'échéance portent intérêt au taux du compte de trésorerie.</p> <p>² Le comité de direction peut décider la perception d'acomptes sur la base du décompte de l'année précédente.</p> <p>Art. 33. Emprunts de l'Association</p> <p>¹ Les emprunts que l'Association doit contracter pour la construction d'écoles et pour d'autres investissements sont décidés et approuvés par l'Assemblée des délégué-e-s. Ils ne peuvent dépasser la limite d'endettement <u>de 100 millions de francs.</u></p> <p>² L'Association peut par ailleurs contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de trois millions de francs.</p> <p>CHAPITRE V</p> <p><u>Médecine scolaire</u></p> <p>Art. 34. <u>Les élèves sont soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires. Les conditions et les modalités de ces contrôles sont régies par le règlement scolaire.</u></p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>Initiative et referendum</p> <p>Art. 34^{bis}.</p> <p>¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.</p> <p>² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à cinq millions de francs sont soumises au référendum facultatif, conformément à l'article 123d LCo.</p> <p>³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à dix millions de francs sont soumises au référendum obligatoire, conformément à l'article 123e LCo.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p>⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.</p> <p>Art. 34ter Lorsque les frais scolaires (art. 11 des présents statuts) facturés aux parents sont impayés, la commune de domicile de l'intéressé en répond. Elle est, de ce fait, subrogée aux droits de l'Association et dispose donc de la compétence d'introduire, le cas échéant, une procédure de recouvrement après avoir rendu une décision.</p> <p>Art. 35. Dissolution et sortie Sous réserve de l'article 127, al. 2, LCo, une commune ne peut pas sortir de l'association avant quatre ans dès l'approbation des présents statuts.</p> <p>Elle peut le faire moyennant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin de l'année suivante, à condition toutefois que la commune sortante respecte la législation scolaire.</p> <p>La commune sortante n'a pas droit à une part des actifs de l'Association. Elle doit rembourser sa part de dette calculée au taux moyen de sa participation aux frais de fonctionnement pour les trois dernières années.</p> <p>Art. 36. Sous réserve de la législation cantonale, l'Association ne peut être</p>	<p>⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p>⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p>Recouvrement des frais</p> <p>Art. 34ter Lorsque les frais scolaires (art. 11 des présents statuts) facturés aux parents sont impayés, la commune de domicile de l'intéressé-e en répond. Elle est, de ce fait, subrogée aux droits de l'Association et dispose donc de la compétence d'introduire, le cas échéant, une procédure de recouvrement après avoir rendu une décision.</p> <p>CHAPITRE VIII</p> <p>Dissolution</p> <p>Art. 35. Dissolution et sortie ¹ Sous réserve de l'article 127, al. 2, LCo, une commune ne peut pas sortir de l'association avant quatre ans dès l'approbation des présents statuts.</p> <p>² Elle peut le faire moyennant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin de l'année suivante, à condition toutefois que la commune sortante respecte la législation scolaire.</p> <p>³ La commune sortante n'a pas droit à une part des actifs de l'Association. Elle doit rembourser sa part de dette calculée au taux moyen de sa participation aux frais de fonctionnement pour les trois dernières années.</p> <p>Art. 36. Modalités de dissolution ¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'Association ne peut être dissoute que</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>dissoute que par décision des trois quarts des délégués. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner la préférence à toute solution permettant de continuer l'exploitation de l'école.</p> <p>Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation passe aux communes membres au prorata de leur participation aux frais de fonctionnement calculée au taux moyen des trois dernières années précédant la dissolution. Le cas échéant, les dettes seront réparties de la même manière.</p>	<p>par décision des trois quarts des délégué-e-s. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner la préférence à toute solution permettant de continuer l'exploitation <u>des établissements</u>.</p> <p>² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation passe aux communes membres au prorata de leur participation aux frais de fonctionnement calculée au taux moyen des trois dernières années précédant la dissolution. Le cas échéant, les dettes seront réparties de la même manière. <u>Envers les tiers, les communes sont, dans cette proportion, responsables des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer.</u></p>
<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE IX</p>
<p>Dispositions transitoires et finales</p>	<p>Dispositions transitoires et finales</p>
<p>Art. 37. L'Association reprend tous les engagements contractés par le Cercle du cycle d'orientation de Sarine-Campagne et du Lac français, notamment la propriété des immeubles.</p>	<p>Art. 37. Reprise des engagements</p> <p>¹ L'Association reprend tous les engagements contractés par le Cercle du cycle d'orientation de Sarine-Campagne et du Lac français, notamment la propriété des immeubles.</p>
<p>L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat vaut autorisation de transfert des immeubles du Cercle du cycle d'orientation de Sarine-Campagne et du Lac français à l'Association.</p>	<p>² L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat vaut autorisation de transfert des immeubles du Cercle du cycle d'orientation de Sarine-Campagne et du Lac français à l'Association.</p>
<p>Art. 37bis Les conseils communaux ont l'obligation de soumettre à leurs législatifs toutes modifications des présents statuts dans un délai de neuf mois dès l'approbation de ces modifications par l'Assemblée des délégués.</p>	<p>Art. 37bis Modifications</p> <p>Les conseils communaux ont l'obligation de soumettre à leurs législatifs toutes modifications des présents statuts dans un délai de neuf mois dès l'approbation de ces modifications par l'Assemblée des délégué-e-s.</p>
<p>Art. 38. ¹ Les présents statuts ont été approuvés par les communes en 1987 et 1988. Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg les a approuvés le 30 août 1988 et a conféré à l'Association la personnalité de droit public.</p>	<p>Art. 38. Approbation</p> <p>¹ Les présents statuts ont été approuvés par les communes en 1987 et 1988. Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg les a approuvés le 30 août 1988 et a conféré à l'Association la personnalité de droit public.</p>
<p>² Les modifications ont été approuvées par l'Assemblée des délégués des 26 juin 1997, 27 septembre 2000, 28 juin 2001, 3 décembre 2003, 24 mars 2010 et 25 novembre 2010, par la majorité des législatifs communaux durant ces mêmes périodes, par le Département des Communes le 25 juin 2001, par la Direction des</p>	<p>² Les modifications ont été approuvées par l'Assemblée des délégué-e-s des 26 juin 1997, 27 septembre 2000, 28 juin 2001, 3 décembre 2003, 24 mars 2010 et 25 novembre 2010, par la majorité des législatifs communaux durant ces mêmes périodes, par le Département des Communes le 25 juin 2001, par la Direction des</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>institutions, de l'agriculture et des forêts les 18 mars 2004, 18 août 2004, 30 septembre 2010 et le ...</p> <p>Les modifications statutaires ont été arrêtées et approuvées à l'unanimité par l'Assemblée des délégué-e-s du 25 novembre 2010.</p> <p>Fribourg, le 3 septembre 2012</p> <p style="text-align: center;">AU NOM DE L'ASSOCIATION DU CO DE LA SARINE-CAMPAGNE ET DU HAUT-LAC FRANÇAIS</p> <p style="text-align: center;">Le Président : Carl-Alex RIDORE L'Administrateur : Frédéric REPOND</p> <p>Approuvées par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 1^{er} octobre 2012</p> <p style="text-align: right;">La Conseillère d'Etat-Directrice: Marie Garnier</p>	<p>institutions, de l'agriculture et des forêts les 18 mars 2004, 18 août 2004, 30 septembre 2010 et le <u>1^{er} octobre 2012</u>.</p> <p>³ <u>Les modifications des articles 2, 3, 6 lettre e, 7, 11, 11a, 13, 16, 23, 24, 24a, 33, 34 et 36 adoptées par l'Assemblée des délégué-e-s du ... par la majorité des organes législatifs des communes ainsi que par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le ... entrent en vigueur avec effet au 1er août 2018.</u></p> <p>Les modifications statutaires ont été arrêtées et approuvées par l'Assemblée des délégué-e-s du <u>5 octobre 2017</u>.</p> <p>Fribourg,</p> <p style="text-align: center;">AU NOM DE L'ASSOCIATION DU CO DE LA SARINE-CAMPAGNE ET DU HAUT-LAC FRANÇAIS</p> <p style="text-align: center;">Le Président : Carl-Alex RIDORE L'Administrateur : Frédéric REPOND</p> <p>Approuvées par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le</p> <p style="text-align: right;">La Conseillère d'Etat-Directrice: Marie Garnier</p>